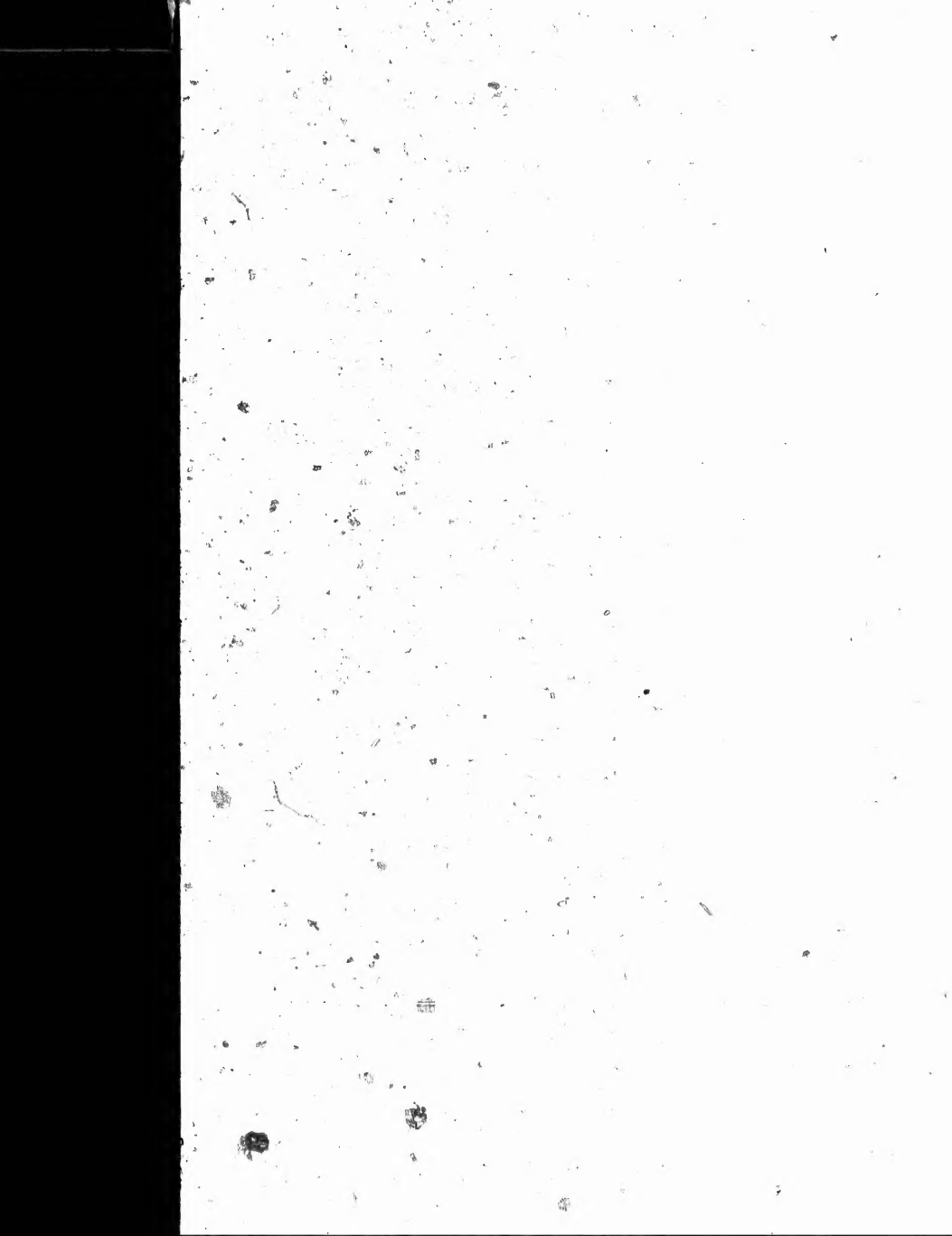




The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

- This item is filmed at the reduction ratio checked below/
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X 12X 14X 16X 18X 20X 22X

and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

the best original
is copy which
may alter any
ch may
filming, are

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il
lui a été possible de se procurer. Les détails de cet
exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue
bibliographique, qui peuvent modifier une image
reproduite, ou qui peuvent exiger une modification
dans la méthode normale de filmage sont indiqués
ci-dessous.

- ☐ Coloured pages/
Pages de couleur
- ☐ Pages damaged/
Pages endommagées
- ☐ Pages restored and/or laminated/
Pages restaurées et/ou pelliculées
- ☒ Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- ☐ Pages detached/
Pages détachées
- ☒ Showthrough/
Transparence
- ☐ Quality of print varies/
Qualité inégale de l'impression
- ☐ Continuous pagination/
Pagination continue
- ☐ Includes index(es)/
Comprend un (des) index
- Title on header taken from: /
Le titre de l'en-tête provient:
- ☐ Title page of issue/
Page de titre de la livraison
- ☐ Caption of issue/
Titre de départ de la livraison
- ☐ Masthead/
Générique (périodiques) de la livraison

checked below/
n indiqué ci-dessous.

18X	22X	26X	30X
20X	24X	28X	32X

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

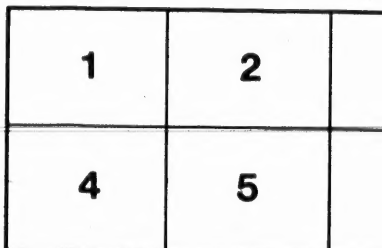
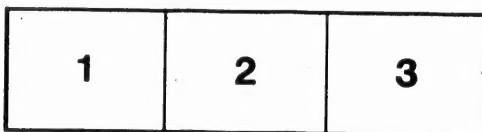
Harold Campbell Vaughan Memorial Library
Acadia University

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol → (meaning "CONTINUED"), or the symbol ▼ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'ex
géné

Les in
plus
de la
confo
filma

Les ex
papier
par le
derni
d'impr
plat, s
origin
premi
d'impr
la der
empre

Un de
derni
cas: le
symbo

Les ca
filmés
Lorsqu
repro
de l'ar
et de l
d'imag
illustre

ced thanks

ary

quality
egibility
the

are filmed
ng on
d impres-
e. All
ng on the
mpres-
printed

che
"CON-
END"),

d at
e to be
ned
left to
as
te the

L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la
générosité de:

Harold Campbell Vaughan Memorial Library
Acadia University

Les images suivantes ont été reproduites avec le
plus grand soin, compte tenu de la condition et
de la netteté de l'exemplaire filmé, et en
conformité avec les conditions du contrat de
filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en
papier est imprimée sont filmés en commençant
par le premier plat et en terminant soit par la
dernière page qui comporte une empreinte
d'impression ou d'illustration, soit par le second
plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires
originaux sont filmés en commençant par la
première page qui comporte une empreinte
d'impression ou d'illustration et en terminant par
la dernière page qui comporte une telle
empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la
dernière image de chaque microfiche, selon le
cas: le symbole → signifie "A SUIVRE", le
symbole ▼ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être
filmés à des taux de réduction différents.
Lorsque le document est trop grand pour être
reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir
de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite,
et de haut en bas, en prenant le nombre
d'images nécessaire. Les diagrammes suivants
illustrent la méthode.

	3
--	---

1
2
3

	2	3
4	5	6

RECLEMENTS

DE LA

Compagnie de Cavalerie

DE

MONTREAL.

No. 2.

MONTREAL :

IMPRIMERIE DE LA MINERVE

10, RUE SAINT-VINCENT.

1861.

REGLEMENTS

COMPAGNIE DE CHASSE

MONTREAL

1881

MONTREAL

COMPAGNIE DE CHASSE

10 RUE SAINT-JACQUES

1881

Compagnie

- 10.—Toute
- pour d'un car
- servir d'un ch
- 20.—La O
- ant, an 'Corr
- ommes dont
- ux présents
- 30.—Tous
- P'arsenal, o
- pprendre le r
- es exercices r
- 40.—Les ho
- prequ'ils en s
- art.
- 50.—Les ho
- fficiers : Cap
- 60.—Les O
- ux sorties à
- en chelin tre
- ous pour char

REGLEMENTS

DE LA

Compagnie de Cavalerie de Montreal.

No. 2.

10.—Toute personne qui voudra entrer dans la Compagnie devra avoir d'un caractère respectable, se procurer son uniforme, et se servir d'un cheval de bonne apparence.

20.—La Compagnie sera composée d'un Capitaine, un Lieutenant, un Cornette, 3 Sergents, 3 Caporaux, un Trompette et de 43 hommes dont 30 payés pour les 6 jours de Drill seront seuls sujets aux présents règlements.

30.—Tous les lundis soir à 7 1/2 heures, la troupe devra s'assembler à l'Arsenal, ou tout autre lieu désigné par le commandant, pour apprendre le maniement du sabre, soit à pied, soit à cheval, et faire les exercices requis par les lois de la cavalerie.

40.—Les hommes devront paraître à ces exercices en uniforme lorsqu'ils en seront requis par le Capitaine ou par ses officiers de sa part.

50.—Les hommes devront toute obéissance aux ordres de leurs Officiers : Capitaine, Lieutenant et Cornette.

AMENDES.

60.—Les Officiers non-commissionnés qui manqueront d'assister aux sorties à cheval d'ordonnance seront passibles d'une amende de trois deniers chaque fois, et d'une amende de quinze deniers pour chaque exercice à pied.

Les hommes seront passibles d'une amende d'un chelin chaque fois qu'ils manqueront d'assister à une sortie à cheval d'ordonnance et de douze sous, à un exercice à pied. Tout homme qui manquera d'assister aux exercices pendant quatre semaines consécutives pourra être retranché de la liste des 30 et placé sur celle des 20 si toutefois celle-ci n'était pas complète, et ne sera pas libéré des amendes déjà accrues qu'au parfait paiement.

70.—Les seules raisons qui empêcheront l'amende sont : la maladie et quelques circonstances imprévues mais très limitées. La tout sera soumis à la justice du commandant.

80.—L'appel sera fait une demi-heure après l'heure fixée pour chaque réunion et ceux qui n'y répondront pas seront alors déclarés passibles de l'amende par l'Officier présent et rapport en sera fait à l'assemblée subséquente.

90.—Le Capitaine tiendra un compte des amendes et elles formeront un fonds commun pour la Compagnie dont il sera disposé pour l'achat d'articles d'uniformes tels qu'il en sera décidé par la majorité des hommes de la Troupe à une assemblée générale après quinze jours de notice.

Droit des Sarcophages.

10.—Les Sergents devront avoir, chacun dans leur quartier respectif, une liste des hommes qui y résident afin de pouvoir les notifier dans l'occasion.

11.—Après l'organisation de la Troupe tout homme qui voudra en faire partie se fera proposer par un des membres à une assemblée et sera accepté à l'assemblée subséquente ou rejeté par cinq voix dissidentes au scrutin secret.

Attribution des Officiers Commissionnés.

12.—Les Officiers commissionnés qui manqueront d'assister aux sorties à cheval seront passibles d'une amende de deux chelins si deniers chaque fois, et d'un chelin trois deniers pour chaque exercice à pied.

13.—Afin de rendre le service le plus agréable possible et de créer de l'émulation, le Capitaine offre 5 médailles dont 4 en or de la valeur de \$5.00 chacune, et 1 en argent de \$2.50, ou la même valeur en argent, comme suit, savoir : 1^{re}. Une médaille en or au sergent le plus assidu aux exercices ; 2^e. Une autre au soldat le plus assidu ; 3^e. Une autre au plus assidu des caporaux ; 4^e. Une autre au plus assidu des

hommes ;
Une en or
Le Capitaine
David a b
\$7.50 et 1/2

Montréal

Approuvé
le

Bureau
Québec

hommes; 40. Celle en argent comme second prix aux hommes; 50. Une en or à celui qui connaîtra le mieux les exercices du sabre. Le Capitaine a le plaisir de reconnaître que le Lieutenant-Colonel David a bien voulu promettre de contribuer pour la somme de \$7.50 et le Lieutenant D'Ortoniens pour \$5.00.

P. BEAUDRY,

Capt. Cavalerie No. 2.

Montréal, 15 Juin 1861.

Approuvés par ordre de Son Excellence,
le Gouverneur-Général.

Bureau de l'Adjudant-Général,
Québec, le 4 septembre 1861. }

A. DE SALABERRY, Lieut.-Colonel

D. A. G. M. E. C.

EXTRAITS

D'UN ACTE POUR RÉGLER LA MILICE DE CETTE PROVINCE, ET POUR ABROGER LES ACTES MAINTENANT EN FORCE À CE SUJET—18 VIC. C. 77.

COMPAGNIES VOLONTAIRES À MÊME FORMÉES.

Sec. 21.—La Milice Active de la Province, en temps de paix, se composera de corps volontaires de cavalerie, de batteries d'artillerie de campagne, de compagnies d'artillerie à pied et de compagnies d'infanterie armées comme carabiniers, qui seront formées aux endroits désignés par le Commandant-en-Chef, mais qui ne devront pas excéder en tout, seize corps de cavalerie, sept batteries d'artillerie de campagne, cinq compagnies d'artillerie à pied, et cinquante compagnies de carabiniers : le chiffre total de ces corps volontaires n'excédera pas le nombre de cinq mille officiers et soldats.

CHIFFRE DES COMPAGNIES VOLONTAIRES RESPECTIVEMENT.

Section 22.—Chaque corps volontaire de cavalerie, compagnie d'artillerie à pied ou compagnie de carabiniers se composera d'un Capitaine, un Lieutenant, un Cornette, un second Lieutenant ou Enseigne, trois Sergents, trois Caporaux, un Trompette ou Clairon, et de pas plus de quarante-trois soldats, excepté les compagnies de carabiniers où le nombre des soldats pourra être de quarante-trois à soixante-quinse ; et chaque batterie d'artillerie de campagne se composera d'un Capitaine, deux premiers Lieutenants, un second Lieutenant, un Sergent-Major, trois Sergents, trois Caporaux, trois Bombardiers, un Trompette, un Maréchal, cinquante-neuf Canonniers et Conducteurs, y compris les Charrons, le Sellier, et le Maréchal-Ferrant, et de cinquante-six chevaux, non compris ceux des officiers, et de quatre chevaux de relai, lorsque la batterie est mise en service actif.

PAR QUELLE AUTORITÉ LES COMPAGNIES SERONT FORMÉES À LICENCIÉES.

Section 23.—Toutes compagnies volontaires seront formées, et pourront être licenciées par autorité du Commandant-en-Chef,

suivant qu'il
de cet acte

Section 24.—
des divers
en-Chef le
et la plus c
ments seron
des dits cor
toujours la
vront seron
pourra ord
nable pour
truments, e
nommé pou
dans un bu

Section 25.—
et tenu en
renouvellem
au service o
personne qu
nouvelles ou
ou réparés
vres de tell

Section 26.—
missionnés
dés par eux
Commandan
publics ; au
ordonnera
nra une pla
être alloués
cela, et pou

suivant que la chose sera, dans son opinion, favorable aux fins de cet acte et au bien public.

ARMES, &c., DES COMPAGNIES VOLONTAIRES.

Section 27.—Les armes et accoutrements des Officiers et soldats des diverses compagnies volontaires, seront tels que le Commandant-en-Chef le prescrira de temps à autre, mais de l'espèce la meilleure et la plus commode, sans ornement inutile; ces armes et accoutrements seront fournis aux officiers non-commissionnés et aux soldats des dits corps volontaires aux frais de la Province, mais demeureront toujours la propriété de la Province, et les personnes qui les recevront seront tenues d'en rendre compte; et le Commandant-en-Chef pourra ordonner qu'il soit pris telle précaution qu'il jugera convenable pour tenir en sûreté et en bon ordre les dits armes et accoutrements, et les faire livrer de nouveau à tel officier qui pourra être nommé pour les recevoir, chaque fois que le Commandant-en-Chef, dans un but quelconque, ordonnera telle nouvelle livraison.

RÉPARATION DES ARMES.

Section 28.—Les dits armes et accoutrements seront renouvelés et tenus en bon ordre aux frais de la province, chaque fois que tel renouvellement ou réparation deviendra nécessaire par suite d'usage au service ou par toute autre cause que la faute ou négligence de la personne qui en a la charge; et dans le dernier cas, ils seront renouvelés ou réparés par la dite personne; ou, s'ils sont renouvelés ou réparés aux frais de la Province, les frais pourront être recouvrés de telle personne comme une dette due par elle à la couronne.

PAR QUI ET OÙ LES ARMES SERONT GARDÉES.

Section 29.—Les armes et accoutrements des officiers non-commissionnés et des hommes des compagnies volontaires seront gardés par eux, excepté dans le cas où, suivant son bon plaisir, le Commandant-en-Chef ordonnerait de les garder dans les arsenaux publics; auquel cas, s'il n'y a point d'arsenal public dans lequel il ordonnera qu'ils soient gardés, le capitaine de la compagnie fournira une place convenable et les gardera lui-même, et il pourra lui être alloué annuellement une somme de pas plus de cinq livres pour cela, et pour prendre soin de ces armes et accoutrements.

ARMES DES OFFICIERS.

Section 30.—Les Officiers commissionnés des dites Compagnies fourniront leurs propres armes et accoutrements.

ARMES, CHEVAUX, &C., EXEMPTS DE SAISIE.

Section 31.—Les armes et accoutrements des officiers et soldats de telles compagnies volontaires, et les chevaux employés par eux comme tels, seront exempts de la saisie-exécution et de cotisations; et nul officier ou soldat ne pourra disposer d'aucun tel cheval sans la permission de l'officier commandant la compagnie.

COMMENT LES COMPAGNIES SERONT DRILLÉES ET EXERCÉES.

Section 32.—Les compagnies volontaires de milice seront drillées et exercées en tel temps de l'année et en tels lieux que le commandant-en-chef pourra de temps à autre fixer; les batteries d'artillerie de compagnies volontaires seront ainsi exercées durant douze jours chaque année, dont six au moins seront consécutifs, et les autres corps volontaires une fois chaque année, durant six jours consécutifs, (les Dimanches ne comptant ni dans l'un ni dans l'autre cas); et les compagnies ainsi exercées, seront campées durant tout ou partie du temps de l'exercice si le commandant-en-chef le juge à propos.

L'ADJUDANT GÉNÉRAL DRESSERA UN CODE D'INSTRUCTION.

Section 33.—L'adjudant général préparera sous la direction du commandant-en-chef, un code d'instruction et d'exercices pour les dites compagnies volontaires, basé sur celui en usage dans l'armée régulière de Sa Majesté; et il sera fourni à chaque officier commissionné des compagnies volontaires une copie de ce code, et tel officier sera guidé par le dit code chaque fois qu'il sera fait l'exercice au corps auquel il appartient.

PAIX DES VOLONTAIRES DURANT LES JOURS D'INSTRUCTION; ET À QUEL TITRE.

Section 34.—Les officiers et les hommes des dites compagnies volontaires recevront de la province pour chaque jour qu'ils seront ainsi drillés, les sommes suivantes :

Captains
Lieutenants
Second
Officers

Et une somme
nécessaire
aux officiers

Les Vol

Section
manière
l'officier
l'exercice
formés
page, l'
tous les
les dispo
imposées
la manie
gné pour
usages q

Section
fournies
manière

Les Vol

Section
pelles po
cas d'ém
lorsqu'ell
lité dans
ses man
par pour
maisons
et les dit

Capitaines, par diem	20	10	6
Lieutenants	0	7	6
Secondes, Cornettes ou Enseignes	0	6	6
Officiers non-commissionnés et soldats	0	5	0

Et une autre somme de cinq chelins par jour pour chaque cheval nécessairement présent et employé à tel exercice, et appartenant aux officiers ou aux hommes.

LES VOLONTAIRES POURRONT ÊTRE TENUS DE FAIRE L'EXERCICE CONFORMÉMENT AUX ARTICLES D'ENGAGEMENT.

Section 35.—Rien de contenu au présent ne s'interprétera de manière à empêcher aucune telle compagnie de s'assembler ou l'officier qui la commande, d'ordonner qu'elle s'assemble pour faire l'exercice, sans recevoir pour cela aucune paie de la province, conformément aux articles d'engagement ou règlements de telle compagnie, préalablement approuvés par le commandant-en-chef; et tous tels articles, en autant qu'ils ne sont point incompatibles avec les dispositions de cet acte seront exécutés, et les pénalités par là imposées, chaque fois qu'elles sont encourues, seront recouvrables en la manière ci-après mentionnée, par la personne ou l'officier désigné pour cet objet dans les dits articles, pour être employées à tels usages qui y sont indiqués.

MUNITIONS POUR L'EXERCICE.

Section 36.—Des munitions suffisantes pour l'exercice seront fournies aux compagnies volontaires aux frais de la province, en la manière qui sera prescrite par le commandant-en-chef.

LES VOLONTAIRES POURRONT ÊTRE REQUIS DE PRÊTER MAIN-FORTE À L'AUTORITÉ CIVILE.

Section 38.—Les dites compagnies volontaires pourront être appelées pour prêter main-force à l'autorité civile ordinaire dans les cas d'insurrection ou autres cas d'urgence nécessitant tels services; et, lorsqu'elles seront ainsi employées, elles recevront de la municipalité dans laquelle leurs services sont requis, les taux de paie et des sommes mentionnées, et une somme en sus de deux chelins six deniers par homme par jour, pour leurs dépenses additionnelles; et telle municipalité devra aussi leur procurer des logements convenables; et les dites sommes et la valeur de tels logements, si elles ne sont

point fournis par la municipalité, pourront en être recouvrées par le Capitaine de la compagnie, en son propre nom, et aussitôt reçues ou recouvrées, elles seront payées aux officiers et soldats y ayant droit.

COMMENT ILS SERONT APPELÉS, ET LEUR DEVOIR EN PAREIL CAS.

Section 39.—Il sera du devoir du Capitaine ou Officier commandant toute telle compagnie volontaire, de faire sortir sa compagnie ou telle partie d'icelle qui sera nécessaire pour calmer une émeute, chaque fois qu'il en est requis par écrit par le préfet, maire ou autre chef de la municipalité dans laquelle l'émeute a lieu, ou par deux magistrats de telle municipalité, et d'obéir aux instructions qui lui seront légalement données par tout magistrat relativement à la manière de calmer la dite émeute; et tout officier, officier non-commissionné et soldat de telle compagnie obéira, en telle occasion aux ordres de son officier commandant; et les officiers et soldats, quand ils sont ainsi appelés, seront, sans être plus amplement ou autrement nommés, et sans prendre aucun serment d'office, des constables spéciaux, et pourront agir et agiront comme tels, aussi longtemps que leurs services seront requis.

EXEMPTIONS EN FAVEUR DES VOLONTAIRES.

Section 40.—Les officiers, officiers non-commissionnés et les hommes d'une compagnie volontaire seront exemptés de servir comme jurés ou constables, tant qu'ils feront partie de telle compagnie; et quand ils auront servi comme tels dans une ou plusieurs compagnies de volontaires pendant sept ans, cette exemption continuera après l'expiration de la période susdite.

AUS À DONNER À TANT DE POUVOIR SORTIR D'UNE COMPAGNIE VOLONTAIRE.

Section 41.—Un officier non-commissionné ou soldat d'une compagnie volontaire, ne pourra, dans aucun cas, s'il n'a été légalement déchargé, abandonner cette compagnie sans donner au moins un avis d'un mois, par écrit, à l'officier commandant d'icelle, de son intention d'abandonner la dite compagnie; et il ne pourra non plus l'abandonner contrairement à l'engagement contenu dans aucun des articles d'engagement qu'il a signés.

Section
à l'insp
cette fin
le Bas-
complet
leurs ar
recevrai
vince à
frail lég

Section
lice pro
et duran

Section
lice pro
taillon a
lontaires
leur ran

Li

Section
jets de S
n'ait pré

Les coi

Section
ciale, et
ront en f
comman
dant le b
provinci
moins q
par sent

INSPECTION DES COMPAGNIES VOLONTAIRES.

Section 42.—Les diverses compagnies volontaires seront sujettes à l'inspection, de temps à autre, des officiers inspecteurs nommés à cette fin par le Commandant-en-Chef, un pour le Haut et un pour le Bas-Canada, et payés par la Province, lesquels feront un rapport complet au gouverneur de la tenue de ces compagnies, de l'état de leurs armes, et agiront généralement selon les instructions qu'ils recevront du Commandant-en-Chef; ils seront payés par la Province à raison de quatre cent piastres par année chacun, et leurs frais légitimes de voyage leur seront remboursés.

COMMISSIONS PAR QUI DONNÉES.

Section 43.—Toutes les commissions des officiers dans la milice provinciale, seront accordées par le Commandant-en-Chef, et durant bon plaisir.

OFFICIERS NON-COMMISSIONNÉS.

Section 44.—Tous les officiers non-commissionnés dans la milice provinciale, seront nommés par l'officier commandant le bataillon auquel ils appartiennent excepté dans les compagnies volontaires où ils seront nommés par le Capitaine, et conserveront leur rang durant bon plaisir.

LES OFFICIERS DEVRONT ÊTRE SUIVANTS DE SA MAJESTÉ.

Section 45.—Nul ne sera officier de milice, s'il n'est un des sujets de Sa Majesté par naissance ou par naturalisation et qu'il n'ait prêté le serment d'allégeance.

LES COMMISSIONS EXISTANTES RESTERONT EN FORCE JUSQU'À CE QU'ELLES SOIENT ANNULÉES.

Section 46.—Les commissions existantes dans la milice provinciale, et les nominations d'officiers non-commissionnés demeureront en force, telles commissions pouvant être annulées par le commandant-en-chef, et telles nominations par l'officier commandant le bataillon; mais nul ne sera tenu de servir dans la milice provinciale dans un grade inférieur à celui qu'il a déjà occupé, moins qu'il n'ait résigné sa commission, ou qu'il n'ait été dégradé par sentence ou ordre de quelque cour ou autorité légale; et qu'il

conque a été officier non-commissionné dans l'armée de Sa Majesté, ne pourra être tenu de servir dans la milice dans un grade inférieur à celui qu'il tenait dans l'armée, à moins qu'il n'est été dégradé comme susdit.

LES COMPAGNIES VOLONTAIRES POURRONT ÊTRE INCORPORÉES.

Section 84.—Toutes compagnies volontaires ainsi appelées en service actif pourront être incorporées en bataillons, si le commandant en chef juge à propos de l'ordonner.

DÉSŒBREISSANCE AUX ORDRES, &c.

Section 90.—Tout officier, officier non-commissionné, ou milicien qui désobéit, à un ordre légitime de son officier supérieur, ou se rend coupable d'une conduite insolente ou d'insubordination envers le dit officier, sera passible d'une amende d'un louis, cinq chelins pour chaque offense.

ARMES TENUES EN MAUVAIS ÉTAT.

Section 91.—Tout officier, officier non-commissionné ou milicien qui néglige de tenir en bon ordre les armes ou accoutrements à lui délivrés ou confiés, ou qui paraît à l'exercice, parade ou en toute autre occasion avec ses armes ou accoutrements en mauvaise ordre, ou hors de service, ou défectueux sous quelque rapport, sera passible d'une amende d'un louis pour chaque contravention.

REFUS DE PRETER MAIN-FORTE À L'AUTORITÉ CIVILE.

Section 94.—Tout officier ou homme d'une compagnie volontaire de milice qui, lorsque la dite compagnie est dûment appelée à agir en aide au pouvoir civil, refuse ou néglige de sortir avec la dite compagnie, ou d'obéir à tout ordre légitime de son officier supérieur ou d'un magistrat, sera passible d'un amende de cinq louis pour chaque contravention.

RECOURS EN CAS DE PÉNALITÉS.

Section 99.—Toutes pénalités encourues en vertu de cet acte ou en vertu de tous règlements, ordres ou articles d'engagement légitimes faits ou consentis sous l'autorité d'icelui, seront recouvrables, avec les frais, sur la preuve d'un témoin digne de foi, sur

plainte o
tant a'ex
nalités; l
l'exécution
re qui oc
plicables
te et tou
pagnia v
bien que
pagnia.

Sur LA P

Section
une pén
cepté su
contre u
taire, né
dant ou
à laquell
nulle tel
d'une co
plainte d
dant gé
plainte e
ainsi aut
voquée e

Section
l'expiration
alléguée
vendu o
vros à la

Section
venant
command
pour les

plainte ou information portée devant un juge de paix, si le montant n'exécède pas cinq louis; et pour le recouvrement des dites pénalités, toutes les dispositions des lois alors en force relativement à l'exécution des devoirs des juges de paix en dehors des sessions, et ce qui concerne les condamnations ou ordres sommaires, seront applicables en autant qu'elles ne sont pas incompatibles avec cet acte, et tout officier, officier non-commissionné ou soldat d'une compagnie volontaire de milice sera témoin compétent en parafin cas, bien que la pénalité puisse être applicable aux fins de la dite compagnie.

DES LA PLAINTES DE QUI LES POURSUITES POUR AMENUES ADOPTÉ MEU.

Section 100.—Nulle poursuite contre un officier de milice pour une pénalité encourue en vertu de cet acte, ne sera intentée, excepté sur la plainte de l'adjudant général; et nulle telle poursuite contre un officier non-commissionné ou soldat de la milice sédentaire, ne sera intentée, excepté sur la plainte de l'officier commandant ou de l'adjudant du bataillon ou du capitaine de la compagnie à laquelle appartient tel officier non-commissionné ou soldat; et nulle telle poursuite contre un soldat ou officier non-commissionné d'une compagnie de volontaires ne sera intentée, excepté sur la plainte du capitaine ou de l'officier qui la commande; mais l'adjudant général pourra autoriser tout officier de milice à porter telle plainte en son nom, et l'autorité de tout tel officier qui se prétend ainsi autorisé à porter telle plainte, ne pourra être contestée ni révoquée en doute, excepté par l'adjudant-général.

TEMPS POUR FAIRE LES POURSUITES LIMITÉ.

Section 101.—Nulle telle poursuite ne sera commencée après l'expiration de six mois à compter de la perpétration de l'offense alléguée, à moins que ce ne soit pour avoir illégalement acheté, vendu ou gardé en sa possession des armes ou accoutrements délinquants à la milice.

EMPLOI DES DENIERS PROVENANT DES PÉNALTÉS.

Section 102.—La pénalité, une fois recouvrée, sera, si le contrevenant appartient à la milice active ou volontaire, payée à l'officier commandant la compagnie pour les fins d'icelle, et par lui employée pour les dites fins, et il en rendra compte à l'adjudant-général; et

si le contrevenant appartient à la milice sédentaire, alors elle sera payée à l'assistant adjutant-général qui en rendra compte et la paiera au receveur-général pour les fins publiques de la Province, et elle formera partie du fonds consolidé du revenu.

PAROLES DES COMMISSIONS, WARRANTS, &c.

Section 106.—La production d'une commission, ou nomination, warrant, ou ordre par écrit, censé avoir été fait ou donné suivant les dispositions de cet acte, fera preuve *prima facie* de la dite commission ou nomination, warrant ou ordre, sans qu'il soit nécessaire de prouver la signature ou le sceau d'icelui, ou l'autorité de la personne qui a fait ou donné telle commission, nomination, warrant ou ordre.



alors elle sera
compte et la
de la Province,
nomination,
tonne suivant
de la dite com-
soit nécessaire
rité de la per-
tion, warrant

001 notaire
002 notaire
003 notaire
004 notaire
005 notaire
006 notaire
007 notaire
008 notaire
009 notaire
010 notaire
011 notaire
012 notaire
013 notaire
014 notaire
015 notaire
016 notaire
017 notaire
018 notaire
019 notaire
020 notaire
021 notaire
022 notaire
023 notaire
024 notaire
025 notaire
026 notaire
027 notaire
028 notaire
029 notaire
030 notaire
031 notaire
032 notaire
033 notaire
034 notaire
035 notaire
036 notaire
037 notaire
038 notaire
039 notaire
040 notaire
041 notaire
042 notaire
043 notaire
044 notaire
045 notaire
046 notaire
047 notaire
048 notaire
049 notaire
050 notaire
051 notaire
052 notaire
053 notaire
054 notaire
055 notaire
056 notaire
057 notaire
058 notaire
059 notaire
060 notaire
061 notaire
062 notaire
063 notaire
064 notaire
065 notaire
066 notaire
067 notaire
068 notaire
069 notaire
070 notaire
071 notaire
072 notaire
073 notaire
074 notaire
075 notaire
076 notaire
077 notaire
078 notaire
079 notaire
080 notaire
081 notaire
082 notaire
083 notaire
084 notaire
085 notaire
086 notaire
087 notaire
088 notaire
089 notaire
090 notaire
091 notaire
092 notaire
093 notaire
094 notaire
095 notaire
096 notaire
097 notaire
098 notaire
099 notaire
100 notaire

101 notaire
102 notaire
103 notaire
104 notaire
105 notaire
106 notaire
107 notaire
108 notaire
109 notaire
110 notaire
111 notaire
112 notaire
113 notaire
114 notaire
115 notaire
116 notaire
117 notaire
118 notaire
119 notaire
120 notaire
121 notaire
122 notaire
123 notaire
124 notaire
125 notaire
126 notaire
127 notaire
128 notaire
129 notaire
130 notaire
131 notaire
132 notaire
133 notaire
134 notaire
135 notaire
136 notaire
137 notaire
138 notaire
139 notaire
140 notaire
141 notaire
142 notaire
143 notaire
144 notaire
145 notaire
146 notaire
147 notaire
148 notaire
149 notaire
150 notaire
151 notaire
152 notaire
153 notaire
154 notaire
155 notaire
156 notaire
157 notaire
158 notaire
159 notaire
160 notaire
161 notaire
162 notaire
163 notaire
164 notaire
165 notaire
166 notaire
167 notaire
168 notaire
169 notaire
170 notaire
171 notaire
172 notaire
173 notaire
174 notaire
175 notaire
176 notaire
177 notaire
178 notaire
179 notaire
180 notaire
181 notaire
182 notaire
183 notaire
184 notaire
185 notaire
186 notaire
187 notaire
188 notaire
189 notaire
190 notaire
191 notaire
192 notaire
193 notaire
194 notaire
195 notaire
196 notaire
197 notaire
198 notaire
199 notaire
200 notaire

201 notaire
202 notaire
203 notaire
204 notaire
205 notaire
206 notaire
207 notaire
208 notaire
209 notaire
210 notaire
211 notaire
212 notaire
213 notaire
214 notaire
215 notaire
216 notaire
217 notaire
218 notaire
219 notaire
220 notaire
221 notaire
222 notaire
223 notaire
224 notaire
225 notaire
226 notaire
227 notaire
228 notaire
229 notaire
230 notaire
231 notaire
232 notaire
233 notaire
234 notaire
235 notaire
236 notaire
237 notaire
238 notaire
239 notaire
240 notaire
241 notaire
242 notaire
243 notaire
244 notaire
245 notaire
246 notaire
247 notaire
248 notaire
249 notaire
250 notaire
251 notaire
252 notaire
253 notaire
254 notaire
255 notaire
256 notaire
257 notaire
258 notaire
259 notaire
260 notaire
261 notaire
262 notaire
263 notaire
264 notaire
265 notaire
266 notaire
267 notaire
268 notaire
269 notaire
270 notaire
271 notaire
272 notaire
273 notaire
274 notaire
275 notaire
276 notaire
277 notaire
278 notaire
279 notaire
280 notaire
281 notaire
282 notaire
283 notaire
284 notaire
285 notaire
286 notaire
287 notaire
288 notaire
289 notaire
290 notaire
291 notaire
292 notaire
293 notaire
294 notaire
295 notaire
296 notaire
297 notaire
298 notaire
299 notaire
300 notaire

